CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté d'application de l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 ;

vu l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier [1]Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse est l'autorité cantonale compétente s'agissant de demandes d'indemnités au sens de l'article 5, alinéas 1 et 3, de l'ordonnance COVID-19 accueil extrafamilial pour enfants.

[2]Pour l'examen de telles demandes, les indemnités instituées par l'ordonnance COVID-19 accueil extrafamilial pour enfants sont subsidaires au versement des subventions du fonds pour les structures d'accueil extrafamillial et des contributions communales (art. 5, al. 1, de l'arrêté concernant les incidences financières de la fermeture administrative et de la crise COVID-19 sur les structures d'accueil subventionnées, du 20 mai 2020).

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND